

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1301)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL21

présenté par
M. Taverne

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 3, substituer au mot :

« quarante »

le mot :

« soixante ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l’état actuel du droit, la zone terrestre du rayon des douanes s’étend entre le littoral et une ligne terrestre tracée à vingt kilomètres et la frontière terrestre et une ligne tracée à vingt kilomètres.

Le présent article propose d’étendre cette zone terrestre à une ligne tracée à quarante kilomètres, permettant donc aux agents des douanes de mieux assurer leur mission.

Toutefois, le présent article supprime en l’état la possibilité d’étendre cette zone à soixante kilomètres par décret du ministre de l’économie et des finances.

Ainsi, par cet amendement il est proposé d’étendre la zone terrestre du rayon des douanes jusqu’à une ligne tracée à soixante kilomètres du littoral ou de la frontière terrestre.